

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réglemens peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361) créant au profit des municipalités une redevance spéciale, payable à l'entrée dans les établissements cinématographiques	426
Dahir du 9 mai 1942 (22 rebia II 1361) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1357) formant règlement sur la pêche maritime	426

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier Industriel de Mogador	426
Arrêté viziriel du 30 mars 1942 (12 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mechra-bel-Ksiri et fixation de sa zone périphérique	426
Arrêtés viziriels du 18 avril 1942 (26 rebia I 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de groupes scolaires à Casablanca (quartiers Mers-Sullan et Industriel-est)	426
Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (2 rebia II 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain habous par la ville d'Azemmour	426
Arrêté viziriel du 10 mai 1942 (23 rebia II 1361) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence l'établissement des installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	426
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 11 janvier 1941 réglementant la fabrication et la vente des savons	427
Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani » de Casablanca.	427
Arrêté résidentiel portant réglementation de la fabrication des extraits de viande et bouillons concentrés	427
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 24 octobre 1941 déterminant les modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires	427

Pages

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de cette direction	428
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à la standardisation des emballages pour le transport des mandarines et des clémentines, et modifiant l'arrêté du 22 juin 1934 concernant le contrôle des oranges, des mandarines et des clémentines à l'exportation	428
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1942-1943.	428
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant la date d'ouverture de la pêche industrielle en 1942	429
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant l'utilisation des produits de la pêche au thon et la fabrication du thon en conserve	429
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits à l'exportation	429
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant en agence postale de 1 ^{re} catégorie le poste de correspondant postal de Tahala (région de Fès)	429
Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant le fonctionnement et le programme de l'École des cadres du service de la jeunesse et des sports	429
Remplacement d'un membre du conseil de prud'hommes de Fès	431
Agrément de société d'assurance	431
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	431
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1942	432
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'avril 1942	433
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1541, du 8 mai 1942, page 389	433
Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration	433
Créations d'emploi	433

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	433
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle	435
Avis d'examen professionnel	436
Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique	436
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	436

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 17 AVRIL 1942 (30 rebia I 1361)
créant au profit des municipalités une redevance spéciale,
payable à l'entrée dans les établissements cinématographiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au profit des budgets municipaux une redevance spéciale, payable par les spectateurs, dans les établissements cinématographiques.

ART. 2. — Le taux de cette redevance sera fixé, dans chaque ville, par arrêté municipal pris après avis conforme du commissaire du Gouvernement près le groupement de l'industrie cinématographique du Maroc. Ce taux sera fonction du coût de la place, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par place.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1361 (17 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 9 MAI 1942 (22 rebia II 1361)
modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337)
formant règlement sur la pêche maritime.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8. —

« Des arrêtés du directeur du commerce et du ravitaillement peuvent, en outre, interdire temporairement certaines pêches, dans l'intérêt de la conservation des espèces maritimes ou pour

« toute autre raison d'intérêt général. Ces interdictions devront être portées à la connaissance du public par la voie du *Bulletin officiel*. »

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1361 (9 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan d'aménagement du quartier Industriel de Mogador.

Par dahir du 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier Industriel, à Mogador.

Délimitation du périmètre urbain du centre de Mechra-bel-Ksiri.

Par arrêté viziriel du 30 mars 1942 (12 rebia I 1361), a été modifié l'arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mechra-bel-Ksiri et fixation de sa zone périphérique.

Construction de groupes scolaires à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361), a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un groupe scolaire à Casablanca (quartier Mers-Sultan).

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

* * *

Par arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361), a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un groupe scolaire à Casablanca (quartier Industriel-est).

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Acquisition d'un terrain habous par la ville d'Azemmour.

Par arrêté viziriel du 22 avril 1942 (2 rebia II 1361), a été approuvée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un jardin, l'acquisition par la ville d'Azemmour d'un terrain habous figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, sis en bordure des remparts de la ville et de la rue du Colonel-Henry, d'une superficie de mille cinq cent trente-trois mètres carrés (1.533 mq.) environ, pour la somme globale de douze mille francs (12.000 fr.).

Installation du chemin de fer Méditerranée-Niger.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1942 (10 rebia II 1361), a été déclaré d'utilité publique et d'extrême urgence l'établissement à Oujda (plaine des Beni-Oukil) des installations fixes nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel, et la prise de possession immédiate des terrains compris dans cette zone est autorisée.

La durée de la servitude est fixée à deux ans à compter de la date de l'arrêté viziriel.

ARRETÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté du 11 janvier 1941 réglementant la fabrication
et la vente des savons.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1941 réglementant la fabrication et la vente des savons est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Savons de toilette. — Les savons de toilette devront être fabriqués exclusivement et mis en vente en morceaux de « 85 grammes ».

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 avril 1942.

NOGUÈS.

**Nomination d'un membre de la commission consultative
de l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca.**

Par arrêté résidentiel du 3 mai 1942, M. de la Borde Jean, membre assesseur du comité de direction de la société française de bienfaisance de Casablanca, est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani » de Casablanca, en remplacement de M. Céli Charles.

ARRETÉ RESIDENTIEL
portant réglementation de la fabrication des extraits de viande
et bouillons concentrés.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à la fabrication des extraits de viande ou des bouillons concentrés destinés à la consommation, s'il n'a au préalable reçu l'autorisation prévue par les textes précités et, notamment, l'autorisation de la direction de la production agricole, de la direction du commerce et du ravitaillement et de la direction de la santé et de la jeunesse.

ART. 2. — L'autorisation de fabrication ne sera valable qu'après agrément de l'installation et du matériel d'exploitation par le médecin, chef du bureau d'hygiène et le vétérinaire, chef du service régional de l'élevage.

ART. 3. — Les établissements agréés pour la fabrication des extraits de viande, bouillons concentrés destinés à la consommation sont placés sous le contrôle sanitaire d'un vétérinaire-inspecteur désigné par le directeur de la production agricole et sous le contrôle bactériologique et chimique du chef du laboratoire du service de l'élevage.

ART. 4. — Les viandes destinées à la fabrication des produits susvisés doivent être obligatoirement soumises à l'inspection sanitaire dans un abattoir surveillé et être estampillées par le service vétérinaire au moyen d'une estampille spéciale.

ART. 5. — Parmi les viandes de bas étal pouvant être traitées en vue de la fabrication d'extraits ou de concentrés et produits similaires, seules les viandes en provenance d'animaux accidentés ou maigres, les viandes lades et viandes tuberculeuses sont admises après parage. Ces viandes porteront une estampille spéciale et devront être accompagnées d'un certificat de sortie des abattoirs établi par le vétérinaire et mentionnant leur poids, le but de leur utilisation et leur destination.

ART. 6. — Les viandes en provenance d'animaux atteints de maladies dues à des germes sporulés (charbon bactérien ou symptomatique, gangrène) sont exclues de la fabrication.

ART. 7. — Les viandes tuberculeuses feront l'objet, sous la surveillance du vétérinaire responsable, d'un épiluchage : ablation des ganglions, des séreuses, des gros vaisseaux, etc.

ART. 8. — La fabrication des produits susvisés devra comprendre un temps de stérilisation par chauffage durant trois heures à l'eau portée à 90° et d'un quart d'heure à 115° en atmosphère sèche. Un enregistreur de température sera annexé à l'autoclave de façon à permettre la vérification de la durée de la stérilisation.

ART. 9. — Les extraits de viande ne doivent pas contenir plus de :

- 30 % d'eau ;
 - 1 % de graisse ;
 - 12 % de chlorure de sodium,
- ni moins de 8 % d'azote.

Les composés azotés devront contenir au moins 40 % des éléments essentiels de la viande et au moins 10 % de créatine et créatinine.

Les extraits liquides seront identiques à l'extrait solide, sauf en ce qui concerne la concentration.

L'extrait liquide de viande comprendra :

- Au plus 75 % de matières solides totales ;
- Au moins 50 % de ces mêmes substances.

ART. 10. — Les bouillons concentrés (cubes, capsules et tablettes de bouillon, etc.) ne peuvent être que des mélanges d'extrait de viande, de graisse animale, de sel, de condiments, d'épices.

L'introduction de levures, d'amidon et de sucre est interdite.

La teneur des bouillons en extrait de viande doit être de 10 % au moins. La teneur en eau ne doit pas dépasser 8 % et la teneur en sel 65 %. Le poids d'un cube de bouillon ne doit pas être inférieur à 4 grammes.

Sous le nom de potages à la viande, ne doivent être vendus que des mélanges composés d'extrait ou de poudre de viande, de farines de légumes secs, de graisse, de condiments et d'épices.

ART. 11. — Les extraits de bouillons et potages doivent être conditionnés dans des emballages imperméables et sous étiquettes mentionnant :

- 1° Le poids net du produit ;
- 2° La nature exacte du composant : viande de bœuf, de cheval, farine de pois, de lentilles, etc. ;
- 3° La date de fabrication, le nom et l'adresse du fabricant ;
- 4° L'analyse chimique sommaire du produit, en matière azotée, graisse, hydrate de carbone.

ART. 12. — L'emploi des substances antiseptiques et de matières colorantes est rigoureusement interdit.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté entraîneront l'application du dahir du 14 octobre 1914 et, notamment, de ses articles 11, 12 et 13.

Rabat, le 9 mai 1942.

NOGUÈS.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle
et du travail modifiant l'arrêté du 24 octobre 1941 déterminant les
modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime
des salaires.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, celui du 1^{er} avril 1942 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 24 octobre 1941, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1941, et déterminant les modalités d'application du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation est donnée aux chefs de région « pour déterminer le taux des salaires normaux des travailleurs. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 21 novembre 1941 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} avril 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de cette direction.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1942, et, notamment, ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 février 1942 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'attribution de neuf emplois de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail commencera le 20 juillet 1942.

ART. 2. — Seuls sont admis à participer aux épreuves, les agents auxiliaires et journaliers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, citoyens français ou sujets marocains, ayant un an au moins d'ancienneté dans une administration du Protectorat et réunissant les conditions d'âge prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1942.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, au plus tard le 20 juin 1942.

Rabat, le 7 mai 1942.

P. le directeur des communications,
de la production industrielle et du travail,
Le directeur adjoint,
PICARD.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à la standardisation des emballages pour le transport des mandarines et des clémentines, et modifiant l'arrêté du 22 juin 1934 concernant le contrôle des oranges, des mandarines et des clémentines à l'exportation.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 22 juin 1934 relatif au contrôle des mandarines et des clémentines à l'exportation, modifié par les arrêtés des 2 juillet 1938 et 7 juin 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 22 juin 1934, et l'article 2 des arrêtés des 2 juillet 1938 et 7 juin 1940 qui l'avaient modifié, sont abrogés.

ART. 2. — *Emballage des mandarines et des clémentines pour l'exportation.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

a) *Caissettes type Maroc* d'un poids brut de 10 kilos environ, présentant les caractéristiques suivantes :

Dimensions intérieures.....	430 x 280 x 130 millimètres ;
2 têtes	280 x 130 x 12 millimètres ;
4 lames pour couvercle et fond....	454 x 140 x 5 millimètres ;
2 côtés	454 x 130 x 5 millimètres ;
4 barrettes	280 x 15 x 10 millimètres.

Les barrettes du couvercle seront montées à plat aux deux extrémités.

b) *Caissettes siciliennes standard* d'un poids brut de 7 kilos environ, présentant les caractéristiques suivantes :

2 têtes	315 x 120 x 10 millimètres ;
2 côtés	465 x 120 x 5 millimètres ;
4 lames pour couvercle et fond....	465 x 105 x 5 millimètres ;
4 barrettes	220 x 15 x 10 millimètres.

Les barrettes du fond seront montées à plat à 20 millimètres des extrémités.

Les barrettes du couvercle seront montées à plat et aux deux extrémités.

c) *Cageot tronc pyramidal « Canarien bas »* d'un poids brut de 12 kilos environ présentant les caractéristiques de dimensions intérieures suivantes :

	Longueur	Largeur	Hauteur
Petite base.....	400 mm.	230 mm.	165 mm.
Grande base.....	470 mm.	295 mm.	

5 lames constituant les parois ayant 5 mm. d'épaisseurs ;
4 liteaux formant extérieurement la bordure supérieure du cageot, ayant 6 mm. d'épaisseur et 30 mm. de largeur ;

3 planchettes constituant le fond et celles formant les parois ayant 5 mm. d'épaisseur ;

3 barrettes du fond placées perpendiculairement aux planchettes ayant 8 mm. d'épaisseur et 35 mm. de largeur ;

4 lattes formant extérieurement les bordures inférieures du cageot et liées 2 par 2 aux angles, de 8 mm. d'épaisseur et 30 mm. de largeur.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il pourra accorder des dérogations à ces dispositions dans les cas où il le jugera utile.

Rabat, le 8 mai 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1942-1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la sardine destinée à la transformation industrielle est fixé ainsi qu'il suit :

a) Dans les ports du nord du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour :

Sardines du moule de 1 à 45 au kilo :	2.500 francs la tonne ;
Sardines du moule de 46 à 55 au kilo :	2.300 francs la tonne ;
Sardines non usinables :	300 francs la tonne.

b) De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni :

Sardines du moule de 1 à 45 au kilo :	1.700 francs la tonne ;
Sardines du moule de 46 à 55 au kilo :	1.500 francs la tonne ;
Sardines non usinables :	300 francs la tonne.

ART. 2. — Le prix des autres poissons destinés à l'usage industrielle est fixé ainsi qu'il suit :

a) Thon, bonite, listao de plus de 1 kg. 500 : 6.000 francs la tonne ;

Thon, bonite, listao inférieurs à 1 kg. 500 : 5.000 francs la tonne ;

b) Maquereaux :

1° Dans les ports du nord du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour : 2.800 francs la tonne ;

2° De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni : 2.500 francs la tonne ;

c) Anchois : 6.000 francs la tonne.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 11 mai 1942.

Rabat, le 8 mai 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant la date d'ouverture de la pêche industrielle en 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement sur la pêche maritime annexé au dahir du 31 mars 1919 relatif au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'ouverture de la pêche industrielle est fixée au 11 mai 1942.

Rabat, le 8 mai 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant l'utilisation des produits de la pêche au thon et la fabrication du thon en conserve.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété et interprété par les dahirs des 1^{er} mai 1939 et 22 mai 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La salaison de toutes les parties du thon de madrague, autres que la sangacho (partie noire), l'œuf et la laitance, est interdite.

La salaison des bonites, listao, sarda, melva et autres poissons acanthoptères est interdite, à l'exception des œufs.

ART. 2. — Les industriels sont tenus de traiter la totalité des poissons acanthoptères en boîtes métalliques. Toutefois, en cas de force majeure, des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, après avis du Groupement des conserveurs et saleurs de poissons ; dans ce cas, le demandeur devra indiquer la quantité de salaison pour laquelle il demande la dérogation.

ART. 3. — Sont obligatoires le ramassage et le traitement, en vue de la consommation humaine, des œufs et laitance de thon de madrague.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux établissements de conserves ou salaisons installés dans les ports d'Agadir et de Mogador.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur et le chef du service de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits à l'exportation.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 25 janvier 1936 relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs à l'exportation ;

Vu l'arrêté directorial du 20 janvier 1940 modifiant l'arrêté susvisé du 25 janvier 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté directorial susvisé du 20 janvier 1940 est abrogé.

ART. 2. — Le paragraphe 1^o de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1936 relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs à l'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Agrumes :

« a) Oranges : caisse californienne	33 kilos
« b) Citrons : caisse californienne	33 —
« c) Pomelos : caisse californienne	29 —
« d) Mandarines et clémentines :	
« 1 ^o Caissette sicilienne	7 —
« 2 ^o Caissette type Maroc	10 —
« 3 ^o Cageot tronc pyramidal « Canariens bas » ..	12 —

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1942.

BATAILLE.

Transformation d'un poste de correspondant postal à Tahala (région de Fès).

Par arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. du 4 mai 1942, le poste de correspondant postal de Tahala (région de Fès) est transformé en agence postale de première catégorie à partir du 5 mai 1942.

Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Matmata participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article premier de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 15 francs, à titre de frais d'abonnement.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 10, de l'exercice 1942.

Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant le fonctionnement et le programme de l'Ecole des cadres du service de la jeunesse et des sports.

LE CHEF DU SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe b) créant le service de la jeunesse ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1940 fixant à titre provisoire les règles de fonctionnement des camps de jeunesse ;

Vu le dahir du 18 février 1941 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports et, notamment, son article 10,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole des cadres a pour but la formation du personnel masculin et féminin de la jeunesse et des sports. Elle se situe à l'intérieur du centre régional du Maroc d'éducation générale et sportive dont elle constitue l'une des sections. Elle fonctionne administrativement comme un camp de jeunesse.

ART. 2. — Les candidats aux emplois techniques du service de la jeunesse et des sports doivent, au préalable, effectuer un stage à l'Ecole.

La durée et la date d'ouverture de ces stages sont fixées par arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat au moins deux mois avant la date d'ouverture.

A l'issue du stage et au vu des résultats du concours de sortie, le chef du service de la jeunesse et des sports détermine le nombre des emplois à pourvoir.

ART. 3. — Pour être admis à l'Ecole, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française à titre originaire comme né de père français et jouir de leurs droits civils ou être sujets marocains ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi de recrutement qui leur est applicable ou effectué le séjour réglementaire dans les chantiers de la jeunesse ;

3° Etre âgés de plus de 20 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services sans toutefois être reportée au delà de 35 ans. En ce qui concerne le personnel féminin la limite d'âge minimum est ramenée à 18 ans ;

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc par le médecin de l'Ecole, avoir subi un examen d'aptitude à la section d'orientation et de sélection professionnelles du service et avoir satisfait aux épreuves individuelles d'athlétisme d'entrée à l'Ecole des cadres ;

5° Ne pas être considérés comme juifs au sens du dahir du 31 octobre 1940 ;

6° Ne pas avoir été exclus d'une autre Ecole des cadres de la métropole ou de l'Empire français ;

7° Etre autorisés par le chef du service de la jeunesse et des sports à participer au stage.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au moins un mois avant l'ouverture du stage au chef du service de la jeunesse et des sports (bureau administratif, section du personnel), accompagnée des pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur timbre ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical dûment légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc. Le certificat ci-dessus ne dispense pas de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Certificat de résidence attestant que le candidat est établi au Maroc depuis plus de trois ans ;

6° *Curriculum vitæ* et, le cas échéant :

7° Extrait de l'acte de mariage ;

8° Bulletin de naissance des enfants ;

9° Certificat de vie collectif des enfants ;

10° Copies certifiées conformes des titres universitaires, diplômes ou certificats ;

11° Etat signalétique et des services militaires ou certificat des chantiers de jeunesse.

ART. 5. — Les candidats appartenant à une administration du Protectorat sont dispensés de fournir le dossier prévu à l'article ci-dessus. Ils doivent toutefois fournir leur demande d'admission par la voie hiérarchique.

ART. 6. — Le chef du service de la jeunesse et des sports arrête la liste des candidats admis à suivre le stage. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 18 février 1941 formant statut du personnel, les stagiaires sont nourris, logés et reçoivent à titre de prêt, des vête-

ments de travail. Ils perçoivent une allocation d'entretien dont le taux est fixé par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis préalable du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Les cours de l'Ecole des cadres portent sur les matières suivantes :

1° Education morale (civique et sociale) ;

2° Education générale et sportive ;

3° Anatomie-physiologie ;

4° Secourisme ;

5° Révision générale sur la France et son Empire ;

6° Etude des grandes figures françaises ;

7° Initiation à l'ethnographie et à la sociologie marocaines ;

8° Notions élémentaires d'organisation administrative et de comptabilité publique ;

9° Organisation et activités du service de la jeunesse et des sports ;

10° Travaux manuels ;

11° Activités en plein air, veillées, feux de camp, séjour à l'extérieur, installation de camp, orientation ;

12° Le chant choral ;

13° Les cercles d'études ;

14° L'arabe parlé.

Les élèves assistent en outre à une série de conférences sur des sujets généraux et effectuent des voyages d'études.

ART. 9. — Pendant la durée des cours, les élèves peuvent être licenciés pour manque d'assiduité, indiscipline ou incapacité. Le licenciement est prononcé par le chef du service de la jeunesse et des sports sur la proposition du directeur de l'Ecole des cadres.

ART. 10. — En fin de stage, les élèves sont classés par catégorie à la suite d'un concours portant sur les matières inscrites au programme et comprenant les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites

1° Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les matières inscrites au programme ou sur des questions traitées en cercle d'études. Durée : 3 heures ; coefficient : 5 ;

2° Composition sur un sujet d'éducation générale et sportive. Durée : 1 heure 1/2 ; coefficient : 3 ;

3° Composition sur un sujet d'anatomie-physiologie. Durée : 1 heure 1/2 ; coefficient : 3.

B. — Epreuves orales

1° Interrogation sur l'éducation morale, civique et sociale. Coefficient : 5 ;

2° Interrogation sur l'organisation et les activités du service de la jeunesse et des sports. Coefficient : 6 ;

3° Interrogation sur l'anatomie-physiologie et le secourisme. Coefficient : 5 ;

4° Interrogation sur l'ethnographie et la sociologie marocaines. Coefficient : 2 ;

5° Interrogations pouvant porter sur les grandes figures françaises, étudiées pendant le stage, sur la France et l'Empire. Coefficient : 5 ;

6° Interrogation sur l'organisation administrative et la comptabilité publique du Maroc. Coefficient : 5 ;

7° Epreuve orale d'arabe parlé. Coefficient : 2.

ART. 11. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Le chef du service de la jeunesse et des sports, président ;

Le directeur de l'Ecole des cadres ;

Le chef du bureau de l'éducation générale et sportive ;

Le chef du bureau des mouvements de jeunesse ;

Le chef du bureau administratif et du personnel ;

Le médecin-chef du contrôle médical ;

Deux inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service ;

Un adjoint au directeur de l'Ecole des cadres, secrétaire ;

Un examinateur d'arabe.

ART. 12. — Les sujets des compositions écrites sont choisis par le chef du service de la jeunesse et des sports au moins un mois avant la date du concours, enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant l'inscription suivante :

« Ecole des cadres du service de la jeunesse et des sports.

« Concours de sortie du

« Catégorie :

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 13. — Une commission de trois membres au moins, désignée par le chef du service de la jeunesse et des sports, est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes. Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclus en outre de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés par catégorie dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition :

- « École des cadres du service de la jeunesse et des sports.
- « Concours de sortie de la promotion
- « Composition de

b) Bulletins :

- « École des cadres du service de la jeunesse et des sports.
- « Concours de sortie de la promotion
- « Bulletin ; nombre :

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président et des membres de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au chef du service de la jeunesse et des sports (bureau administratif).

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves écrites sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué une note exprimée en chiffre et par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	nul
1 à 2.....	très mal
3 à 5.....	mal
6 à 8.....	médiocre
9 à 11.....	passable
12 à 14.....	assez bien
15 à 17.....	bien
18 à 19.....	très bien
20.....	parfait

La note est multipliée par le coefficient et le produit ainsi obtenu forme le total des points pour l'épreuve écrite.

ART. 18. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 19. — Après correction de l'épreuve écrite, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 110 points.

ART. 20. — Les épreuves orales sont notées comme il est dit plus haut pour les épreuves écrites. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10. La somme des produits forme le total des points obtenus aux épreuves orales.

ART. 21. — A ce total est ajouté le produit des notes de stage variant de 0 à 20, données par le directeur de l'École des cadres et portant sur :

1° L'aptitude au commandement. Coefficient : 8 ;

2° Les épreuves individuelles d'athlétisme. Coefficient : 7.

Ces épreuves sont notées suivant un barème établi par le directeur de l'École des cadres et approuvé par le chef du service de la jeunesse et des sports.

La note générale de ces épreuves individuelles est égale au quotient du total des points obtenus par le nombre d'épreuves prescrites :

3° La mentalité. Coefficient : 6 ;

4° La tenue, la présentation et l'exactitude. Coefficient : 3 ;

5° Les activités en plein air et les travaux manuels, Coefficient : 3 ;

6° L'éducation physique et les techniques sportives comprenant :

Une note de technique. Coefficient : 5 ;

Une note de pédagogie. Coefficient : 3.

ART. 22. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu pour les épreuves orales et les notes de stage un total de 650 points au moins.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 aux épreuves orales sauf en ce qui concerne la note d'arabe qui n'est pas éliminatoire.

ART. 23. — Le jury dresse la liste par ordre de valeur des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et les notes de stage le minimum de 760 points, et détermine leur classement en deux catégories : chefs d'équipe et moniteurs.

ART. 24. — Le chef du service de la jeunesse et des sports arrête la liste nominative des élèves définitivement admis dans chaque catégorie, d'après l'ordre de classement et dans la limite des emplois qu'il décide de pourvoir.

Les candidats classés mais non incorporés dans les cadres peuvent être recrutés dans le service à titre d'auxiliaires.

ART. 25. — Les prescriptions du présent arrêté, qui remplace et annule l'arrêté du 28 avril 1941, entreront en vigueur le 25 juin 1942.

Rabat, le 15 avril 1942.

FAURE.

Remplacement d'un membre du conseil de prud'hommes de Fès.

Par arrêté résidentiel du 2 mai 1942, M. Dumont Frédéric, hôtelier à Fès, est nommé conseiller prud'homme patron de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de cette ville, en remplacement de M. Fernandez Ernest, dont la nomination, effectuée le 7 mars 1942, est rapportée.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 7 avril 1942, la société d'assurance « Alpina » ayant son siège social à Zurich, 2, Löwenstrasse, et son siège spécial au Maroc à Casablanca, 52, rue Gahiéné, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurance maritime.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N° DES PERMIS	TITULAIRES	CARTE
4821	Compagnie africaine de régie industrielle et financière.	Meknès (E)
5446	Société N. Kempensche Zinkmaatschappy (zinc de la Campine).	Marrakech-sud (O)
5466	Grospas Pierre.	Mazagan (E)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1942.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6248	16 avril 1942	Cotte Max, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Fès (E)	Angle N.-E. de la casba du village d'El-Khemis.	4.500 ^m (N)	III
6249	id.	Si Moulay el Mouteh ben Moulay Ahmed Semlali, impasse Septin, n° 13, Marrakech.	Demnate	Angle N.-O. de la casba des Ait Addo.	1.000 ^m (S), 2.000 ^m (O)	III
6250	id.	Société Les salines du Maroc, 94, boulevard Pétain, Casablanca.	Fès	Centre de la maison des T.P., km 23, route de Fès à Tissa.	400 ^m (E), 1.950 ^m (N) 100 ^m (N), 3.600 ^m (O)	III III
6251	id.	id.	id.	id.		
6252	id.	Société minière de l'Ichou Mellal, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Azrou (O)	Centre du signal géodésique 1148.	2.600 ^m (N), 3.400 ^m (O)	II
6253	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Marrakech (S) et Tétouet	Angle E. de Dar Ougjou, village de Talmat.	2.800 ^m (S), 1.800 ^m (O)	II
6254	id.	id.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Rhou.	2.100 ^m (E), 1.600 ^m (S) 6.100 ^m (E), 1.600 ^m (S)	II II
6255	id.	id.	id.	id.		
6256	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Saïd.	2.000 ^m (S), 5.200 ^m (O)	II
6257	id.	id.	id.	Angle S.-E. du douar Sidi Zouine.	400 ^m (N), 2.300 ^m (E)	II
6258	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Saïd.	6.500 ^m (N) 2.400 ^m (N), 2.600 ^m (O)	II II
6259	id.	id.	id.	id.		
6260	id.	M ^{me} Tasset Denise, place Chayla, Mogador.	Demnate	Centre du marabout de Sidi Yacoub.	2.500 ^m (S), 1.100 ^m (O)	II
6261	id.	Serougne Jean, rue Nicolas-Paquet, Mogador.	Demnate et Tétouet	id.	3.400 ^m (S), 7.200 ^m (O)	II
6262	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Settat	Angle S.-O. de la maison du maalem Khazi ould Hadj, douar Machet.	600 ^m (O), 1.000 ^m (N)	II
6263	id.	id.	Mazagan	Angle N.-E. du marabout Sidi el Beïn.	100 ^m (S), 1.200 ^m (E)	II
6264	id.	id.	Settat-Mazagan	Centre de la kouba du marabout de Sidi Larbi.	2.000 ^m (E), 1.550 ^m (S)	II
6265	id.	id.	Settat	Angle S.-E. de la maison du maalem Khazi ould Hadj, douar Machet.	600 ^m (O), 5.000 ^m (N)	II
6266	id.	id.	Mazagan	Angle S.-E. de la maison de Moulay Tahar, bled Habelnia.	100 ^m (S), 750 ^m (O) 750 ^m (O), 3.900 ^m (N)	II II
6267	id.	id.	id.	id.		
6268	id.	id.	id.	Angle N.-E. du marabout de Sidi el Beïn.	1.600 ^m (O), 4.100 ^m (S)	II
6269	id.	Deleris Léon, route des Zaër, km. 2, villa « Les Djinns ».	Tikirt (O)	Angle ouest de la maison de Si Lahcène ben M'Ahmed, à l'extrémité ouest de Tardhout.	3.100 ^m (N), 700 ^m (O) 3.100 ^m (N), 4.700 ^m (O)	II II
6270	id.	id.	id.	id.		
6271	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Marrakech-sud	Centre du marabout de Sidi Chamarouche.	2.500 ^m (N), 200 ^m (O)	II
6272	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, Casablanca.	Demnate	Centre de la maison de Sidi Lahcène Naït ou Stittou à Abeïnou.	4.300 ^m (E), 6.400 ^m (N)	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000°	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6273	16 avril 1942	Cruchet Jean, 157, rue de Fès, Mogador.	Ouezzane	Centre du pont de la route n° 2, Rabat - Tanger, sur l'oued M'Da.	1.650 ^m (E), 2.840 ^m (S)	III
6274	id.	Société Les salines du Maroc, Casablanca.	Fès	Angle N.-O. de la ferme d'Aïn Sikh.	5.500 ^m (O), 4.800 ^m (N)	III
6275	id.	Gamba Jean, rue des Derkaoua, Marrakech.	Oued Tensift	Centre du marabout de Moul Chaba.	1.000 ^m (S), 1.500 ^m (O)	II
6276	id.	Grégoire René, immeuble L'Urbaine, place Lyautey, Fès.	Taza	Angle N.-E. de la maison canlonnière des T. P., route n° 15, km. 95,150.	3.300 ^m (E), 1.950 ^m (N)	III

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'avril 1942.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
505	16 novembre 1941	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Oulmès	Angle N.-O. de la maison minière d'El-Karit.	2.600 ^m (N), 2.800 ^m (E)	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1541, du 8 mai 1942, page 389.

Arrêté viziriel du 18 mars 1942 (30 safar 1360) portant création de bourses d'études au collège impérial de Rabat.

Article 2. —

Au lieu de :

« Ces bourses sont accordées chaque année sur la proposition « du directeur de l'instruction publique..... » ;

Lire :

« Ces bourses sont accordées chaque année par décision du directeur de l'instruction publique.... ».

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

Journal officiel de l'Etat Français des 27 et 28 avril 1942

KELLER Baptistin-Emile, lieutenant d'intendance de l'air à Marrakech. A appartenu au Grand Orient de France, loge La Lumière du Nord, de La Ciotat.

LAYROLLE Marcel-Louis, lieutenant-pilote, groupe de chasse 1/32 à Casablanca. A appartenu au Grand Orient de France.

Créations d'emploi

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 15 mai 1942, il est créé à la garde noire de S.M. le Sultan, à compter du 1^{er} mai 1942 :

- 1 emploi de mélazem ;
- 1 emploi de moqaddem ;
- 4 emplois de maoun ;
- 15 emplois de garde.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1942, M. Mézières Fernand, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 28 avril 1942, sont promus à compter du 1^{er} mars 1942 :

Chef de division de 2^e classe

MM. Bouilly Charles et Cols Alfred, sous-chefs de division de 1^{re} classe.

Sous-chef de division de 2^e classe

M. Thoniel Georges, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 5 mai 1942, M. Cangardel Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'enregistrement, est nommé chef du service des domaines à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1941, M. Denis Emilien, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 2 avril 1942, M. Henneton Edmond, recruté directement en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} mars 1941 et affecté au contrôle des engagements de dépenses, est confirmé dans son emploi.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 15 avril 1942, sont promus à compter du 1^{er} mai 1942 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Mercier Charles, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Battu Robert, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. Fournel Roger, conducteur de 3^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. Aguilar Marcelin, agent technique principal de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. Garrelle Antoine, agent technique de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 21 avril 1942, pris en application de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941, M. Clauzade Joseph, ex-gardien de phare aux travaux publics d'État de la zone de Tanger, est nommé gardien de phare de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 au point de vue de l'ancienneté et du traitement.

Par arrêté directorial du 22 avril 1942, M. Lecarlaté Joseph est reclassé sous-inspecteur du travail de 8^e classe à compter du 8 novembre 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1941 pour le traitement (bonification pour service militaire : 41 mois, 22 jours).

Par arrêté directorial du 23 avril 1942, M. Gongora René est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe à compter du 18 septembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} février 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire : 28 mois, 13 jours).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 30 octobre 1941, M. Rodriguez Joseph, facteur-receveur auxiliaire, est promu facteur de 9^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 13 mars 1942, est acceptée, à compter du 24 février 1942, la démission de son emploi offerte par M. Abdallah ben Ahmed ben Hima, manipulateur indigène de 6^e classe en disponibilité d'office depuis le 16 septembre 1940.

Par arrêté directorial du 19 mars 1942, M. Jacob Paul, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 21 juillet 1941.

Par arrêté directorial du 7 avril 1942, M. Vivet Jean, vérificateur des installations électro-mécaniques des services métropolitains, en service détaché, est nommé vérificateur des I.E.M. de 4^e classe à compter du 18 septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1942 :

M. Chabert Félix, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 11 août 1941 ;

M. Savelli Maxime, inspecteur de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 ;

M. Pujo Charles, rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 6 septembre 1941 ;

M. Guillerez Charles, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 26 juin 1941 ;

M^{me} Barrau Joséphine, surveillante de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 6 novembre 1941 ;

M. Sarda Sébastien, receveur de 4^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941 ;

Les receveurs de 5^e classe (3^e échelon) désignés ci-après sont promus au 2^e échelon de leur grade :

M. Durou Marcel, à compter du 1^{er} août 1941 ;

M. Auligié Firmin, à compter du 11 décembre 1941 ;

M. Agrinier Joseph, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 21 juillet 1941 ;

M. Boucheteil Antoine, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 octobre 1941 ;

M. Soulabaille André, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 21 juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1942 :

M. Morand Jacques, facteur-receveur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 11 mai 1941 ;

M. Ruiz François, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 11 août 1941 ;

M. Ros René, jeune manipulateur, est promu manipulateur de 9^e classe à compter du 16 décembre 1941 ;

Les manipulateurs indigènes de 9^e classe désignés ci-après sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. El Ayachi ben Mohamed ben El Ayachi Zekri et Tahar ben Dris Daoudi, à compter du 1^{er} septembre 1941 ;

MM. Abdelaziz Lahrech, Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazani et Gdira Benachir, à compter du 1^{er} décembre 1941.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, M. Sicsic Sadon-Félix, ingénieur topographe de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Bernard Louis est nommé, après concours, inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture à compter du 1^{er} janvier 1942.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 janvier 1942, M. Liéard Jean est nommé professeur agrégé de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1942, M. Gachet Paul est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1942, M. Gautier Jean est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec 1 an, 2 mois, 18 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1942, M^{me} Chabert Suzanne est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, avec 2 ans, 1 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, M. Benzekri Assan est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 27 mars 1942, M. Gachet Paul, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 3 mois pour services antérieurs et de 1 an, 1 jour pour service militaire légal, est reclassé professeur chargé de cours de 6^e classe avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois et 1 jour au 1^{er} janvier 1942.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1541 du 8 mai 1942, page 398).

Par arrêté directorial du 15 avril 1942, M. Renucci Antoine est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 4 ans, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 15 avril 1942 :

M. Pagès Henri est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté ;

M^{me} Pagès Pierrette est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 avril 1942, M. Sanna René est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 29 avril 1942, M. Muracciole Paul est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 4 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, M. Frété René est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'enseignement primaire de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec 1 an, 8 mois, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, M. Sanès Paul est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 2 ans, 6 mois, 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 mai 1942, M. Hollandts Robert, instituteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 4 mai 1942, M^{me} Santoni Angèle, institutrice de 5^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de classe de 10 mois, 16 jours, est rangée, au 1^{er} janvier 1942, dans la 5^e classe de son grade, avec 3 ans, 1 mois, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 mai 1942, M. Frèches Claude, professeur chargé de cours de 5^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 1 mois, 15 jours, est rangé, au 1^{er} janvier 1942, dans la 5^e classe de son grade, avec 1 an, 3 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 mai 1942, M. Aymond Jean est nommé inspecteur des beaux-arts et monuments historiques de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 13 avril 1942, M. Beigbeder Roger, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés directoriaux des 17, 20, 21 avril et 5 mai 1942 sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)
Moniteur de 5^e classe

MM. Versini Michel ;
Graugnard Albert.

Moniteur de 6^e classe

MM. Fava-Verde Marcel ;
Pecouil Joseph.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe

MM. Cenet Charles ;
Lassailly Emile.

Par arrêtés directoriaux du 13 mai 1942, les fonctionnaires désignés ci-après, mutés de la direction de l'instruction publique au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1942, sont incorporés à la même date dans les cadres de ce service en qualité de :

Professeur d'éducation physique de 1^{re} classe

M^{me} Rostaing, née Magaud Blanche (ancienneté 3 ans, 11 mois, 19 jours) ;
M. Hébrard Gabriel (ancienneté 9 mois).

Professeur d'éducation physique de 3^e classe

M^{me} Déry, née Bertiaux Jeanne (ancienneté 3 mois) ;
Rouet, née Julien Annette (ancienneté 9 mois) ;
MM. Robert Roger (ancienneté 6 mois) ;
Cabos Pierre (sans ancienneté).

Professeur d'éducation physique de 4^e classe

M^{me} Berger, née Bertard Jeanne (ancienneté 2 ans, 9 mois, 28 jours).

Professeur d'éducation physique de 5^e classe

M. Étievant René (ancienneté 6 mois).

Moniteur d'éducation physique de 2^e classe

MM. Martignoles Jean (ancienneté 2 ans, 3 mois) ;
Foulegocq Jean (ancienneté 6 mois).

Moniteur ou monitrice d'éducation physique de 3^e classe

M^{me} Chollet, née Chambon Odette (sans ancienneté) ;
M. Chaussat René (sans ancienneté).

Moniteur d'éducation physique de 4^e classe

M. Claraz Ludovic (sans ancienneté).

Monitrice d'éducation physique de 5^e classe

M^{lle} Pretti Marcelle (ancienneté 6 mois).

Par arrêtés directoriaux du 13 mai 1942, les fonctionnaires désignés ci-après, détachés de la direction de l'instruction publique au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1942, sont incorporés à la même date dans les cadres de ce service en qualité de :

Moniteur d'éducation physique de 2^e classe

M. Abat Raymond (ancienneté 1 an, 9 mois).

Monitrice d'éducation physique de 3^e classe

M^{lle} Guyot Renée (sans ancienneté).

Moniteur ou monitrice d'éducation physique de 4^e classe

M^{me} Bousser, née Rivals Alice (ancienneté 1 an, 9 mois) ;
M. Martin Paul (sans ancienneté).

Monitrice d'éducation physique de 5^e classe

M^{lle} Navarro Germaine (ancienneté 1 an).

Monitrice d'éducation physique de 6^e classe

M^{me} Courbet, née Périno Gilberte (ancienneté 9 mois).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle.

Un concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle du Maroc aura lieu à partir du 11 août 1942.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Marseille, Rabat et Alger.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux citoyens français, âgés de 30 ans au plus, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats résidant en France non occupée et dans les possessions françaises de l'Afrique du Nord devront adresser leur demande de participation au concours, avant le 11 juillet 1942, à M. le directeur des affaires politiques à Rabat.

Les candidats résidant en France occupée feront parvenir leur dossier à M. le directeur de l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris, dans les mêmes délais.

Tous renseignements complémentaires sur le programme et la nature des épreuves seront fournis sur demande adressée à la direction des affaires politiques à Rabat et aux offices du Maroc à Paris, Vichy, Lyon et Marseille.

Avis d'examen professionnel

Un examen professionnel pour neuf emplois de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail s'ouvrira à Rabat, Marrakech et Oujda, le 20 juillet 1942.

Seuls sont admis à concourir les agents auxiliaires et journaliers de la direction précitée ayant au moins un an d'ancienneté dans une administration du Protectorat et réunissant les conditions d'âge prévues par l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 (B. O. n° 1540 du 1^{er} mai 1942).

Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique.

Session 1942

La première session d'examen au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1^{re} partie) et au concours d'entrée à l'Ecole normale d'éducation physique et sportive s'ouvrira à Rabat, pour les épreuves écrites le 4 juin 1942.

La première session d'examen au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (2^e partie) s'ouvrira en France le 15 juin 1942 dans un centre métropolitain au choix du candidat.

Les dossiers doivent parvenir à la direction de l'instruction publique (bureau des examens) avant le 25 mai 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 MAI 1942. — *Tertib et prestations des indigènes (rôles supplémentaires)* : circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Ahl el Rhaba ; circonscription d'Oujda-ville.

LE 20 MAI 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle n° 3 ; Casablanca-sud, rôle n° 4 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 3.

Taxe de compensation familiale : Agadir ; contrôle civil de Fès-banlieue ; Fès-ville nouvelle, articles 1.001 à 1.252 ; Petitjean ; centre de Sidi-Slimane et contrôle civil de Petitjean ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Patentes : Casablanca-centre, 7^e émission 1941 ; Casablanca-ouest, 6^e émission 1941 ; contrôle civil d'Oulmès, 5^e émission 1940 ; affaires indigènes d'Ouezzane, 3^e émission 1940 ; Ouezzane, 5^e émission 1941 ; contrôle civil de Port-Lyautey, 6^e émission 1940 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 5^e émission 1941 ; Rabat-Aviation, 2^e émission 1941 ; Rabat-banlieue, 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 4^e émission 1940 ; contrôle civil de Salé-banlieue, 3^e émission 1941 ; contrôle civil d'Had-Kourt, 2^e émission 1941 ; contrôle civil des Srarhna-Zemrane.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 7^e émission 1941 ; Rabat-Aviation, 4^e émission 1940.

Taxe urbaine : Port-Lyautey, 3^e émission 1941 ; Salé, 2^e émission 1940 ; Sidi-Slimane, 3^e émission 1939 et 2^e émission 1940.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Safi.

LE 1^{er} JUIN 1942. — *Taxe d'habitation* : Beni-Mellal, articles 1^{er} à 775 ; Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.713 ; Boujad ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 223.

Patentes : Beni-Mellal, articles 1.001 à 2.140 ; Boujad, articles 1.001 à 1.770 ; Fès-ville nouvelle, articles 6.001 à 6.644 ; Oujda, articles 11.001 à 11.077 ; Port-Lyautey, articles 506 à 536.

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.090.

LE 10 JUIN 1942. — *Patentes* : Ouezzane, articles 2.001 à 3.009 et 5.001 à 5.635 ; Salé, articles 3.001 à 3.296.

Taxe d'habitation : Ouezzane, articles 501 à 1.649 et 4.001 à 4.900 ; Salé, articles 1.001 à 2.687.

Taxe urbaine : Ouezzane, articles 1^{er} à 726 et 4.001 à 6.620 ; Taza, articles 2.001 à 3.843.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Qu'est-ce qu'un BON DU TRÉSOR ?

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTERESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMEDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois
1 an, 2 ans.

LES COUPURES sont de 500
1.000 - 5.000 - 10.000 Fr,
etc...

L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est
de :

Bon à 6 mois... 1,75 %
Bon à 1 an... 2,25 %
Bon à 2 ans... 2,75 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS :

1° au porteur et le
souscripteur garde l'a-
nonymat ; 2° à ordre
et le nom est inscrit sur
le Bon ce qui présente
une garantie contre
la perte ou le vol.
Les Bons peuvent
faire l'objet d'un an-
dossement.

SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA
CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPÉRER AU REDRESSEMENT
NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTÉRÊTS PERSONNELS.

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS :

les Caisses Publiques, les Bureaux de Poste, les Banques et chez les Notaires

ACT

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt
d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIYEZ

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.